

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Diba Hashimi
2018 ONOPE 3

Date : 2018-04-24

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chapitre 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et le Règlement (Règlement de l'Ontario 223/08) pris en application de cette Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre DIBA HASHIMI, membre actuelle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

SOUS-COMITÉ : Susan Quaiff, EPEI, Présidente
Karen Damley
Sasha Fiddes, EPEI

ENTRE :)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET)	Jordan Stone,
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	WeirFoulds s.r.l.,
ENFANCE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
)	éducateurs de la petite enfance
)	
- et -)	
)	
DIBA HASHIMI)	se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 21798)	
)	
)	
)	
)	Lonny Rosen,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	Date de l'audience : 27 mars 2018

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire le 27 mars 2018.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre Diba Hashimi (la « membre ») dans l'avis d'audience du 20 mars 2018 (pièce 1) sont les suivantes :

- a. elle a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08, pris en application de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, 2007, L.O. chapitre 7, annexe 8* (la « Loi »);
- b. elle a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme I.D des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles ou de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants, en contravention de la norme I.E des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de prendre des décisions, de résoudre des difficultés et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vi. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre; et

- vii. infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. elle a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d. elle a omis de respecter la Loi, les réglementations ou les règlements administratifs de l'Ordre, en contravention du paragraphe 2(19) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- e. elle a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience, selon ce qui précède.

Le sous-comité a reçu le plaidoyer de la membre verbalement et par écrit, sous la forme d'un énoncé conjoint des faits (pièce 2). Le sous-comité a aussi cherché à obtenir un plaidoyer de culpabilité verbal et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

PREUVES

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre s'est au départ inscrite auprès de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») en septembre 2009 et elle est toujours membre en règle de l'Ordre, sous réserve de certaines conditions ou restrictions.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre occupait un poste d'EPEI au Cougar Court Child Care Centre 15 (le « centre ») à Scarborough, en Ontario.
3. Le 30 octobre 2015, le centre a congédié la membre en conséquence de l'incident décrit ci-dessous.

Incident du 29 octobre 2015

4. Le 29 octobre 2015, la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire au centre. Vers environ 11 h 15 ou 11 h 30, la membre a agrippé un enfant, l'a tiré vers elle et l'a frappé ou claqué derrière la tête avec sa main ouverte. La force de l'impact a été suffisamment grande pour faire basculer l'enfant vers l'avant, puis tomber sur son dos.
5. Quelques minutes après cet incident, l'enfant a été observé assis seul et se tenant l'arrière de la tête pendant que les autres enfants mangeaient leur repas.

Enquête de la Société d'aide à l'enfance et poursuites criminelles

6. À la suite de l'incident décrit précédemment, la Société d'aide à l'enfance de la région de Toronto (la « SAE ») a lancé une enquête sur la protection des enfants et a examiné les allégations de risques de préjudice physique contre l'enfant.
7. Le 3 novembre 2015, des accusations criminelles pour voies de fait ont été portées contre la membre en conséquence de l'incident décrit ci-dessus.
8. Le 28 avril 2016, la membre a pris un engagement avec l'Ordre (l'« engagement ») selon lequel elle acceptait de s'abstenir d'exercer à titre d'éducatrice de la petite enfance jusqu'à la conclusion des procédures criminelles intentées contre elle et de toutes procédures de l'Ordre découlant de l'enquête de l'Ordre.
9. Le 17 mai 2016, les accusations portées contre la membre ont été retirées une fois qu'elle a signé un engagement de ne pas troubler l'ordre public l'obligeant à ne pas entrer en contact avec l'enfant, de même qu'à ne pas troubler l'ordre public et à avoir une bonne conduite pendant 12 mois.
10. Le 31 mai 2017, le comité des plaintes de l'Ordre a décidé d'émettre un avertissement verbal à la membre pour non-respect de son engagement.

Normes d'exercice de l'Ordre

11. La membre reconnaît que les normes suivantes, comme l'indique le Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre de 2011 alors en vigueur en octobre 2015, s'appliquent à sa profession :
 - a. La norme I.D stipule que les EPEI doivent créer des milieux d'apprentissage bienveillants où les enfants s'épanouissent et où les familles sont bien accueillies.
 - b. La norme I.E stipule que les EPEI doivent établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles et répondre de manière appropriée aux besoins des enfants.
 - c. La norme III.A.1 stipule que les EPEI doivent créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain.

- d. La norme III.C.1 stipule que les EPEI doivent appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille.
- e. La norme IV.B.4 stipule que les EPEI doivent prendre des décisions, résoudre des difficultés et assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous leur surveillance professionnelle.
- f. La norme IV.E.2 stipule que les EPEI doivent éviter d'adopter une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance.
- g. La norme V.A.1 stipule que les EPEI doivent s'abstenir d'infliger des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous leur surveillance professionnelle.

Aveux de faute professionnelle

12. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 4 à 10 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce qu'elle a :
- a. infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme I.D des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles ou de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants, en contravention de la norme I.E des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de prendre des décisions, de résoudre des difficultés et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés

sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

- vi. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - vii. infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - d. omis de respecter la Loi, les réglementations ou les règlements administratifs de l'Ordre, en contravention du paragraphe 2(19) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
 - e. adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

Compte tenu des faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits et du plaidoyer de la membre, le comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience selon ce qui précède.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits et du plaidoyer de culpabilité de la membre, le sous-comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément à chacune des allégations formulées dans l'avis d'audience.

Il est ressorti de la preuve que, le 29 octobre 2015, la membre a agrippé un enfant, l'a tiré vers elle et l'a frappé ou claqué derrière la tête avec sa main ouverte. La force de l'impact a été suffisamment grande pour faire basculer l'enfant vers l'avant, puis tomber sur son dos. Le sous-comité a établi que la conduite de la membre constitue un mauvais traitement d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif infligé à un enfant sous sa surveillance professionnelle, ce qui représente une faute professionnelle en vertu du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08. Cette conduite représente également un défaut de respecter les normes de la profession mentionnées dans l'avis d'audience, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce que la membre a :

- a) omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent;
- b) omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles et de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants;
- c) omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain;
- d) omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille;
- e) omis de prendre des décisions, de résoudre des difficultés ou d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle;
- f) adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance; et
- g) infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle.

En outre, en agissant de la manière décrite précédemment avec l'enfant, la membre a commis des actes que, compte tenu des circonstances, les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, ce qui représente une faute professionnelle en vertu du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08.

Infliger un mauvais traitement d'ordre physique à un enfant est un acte répréhensible. Cela déshonore la profession et la membre, et constitue également une conduite indigne d'une membre, ce qui représente une faute professionnelle en vertu du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

L'admission volontaire par Mme Hashimi des allégations de faute professionnelle et les faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits présenté ont amené le sous-comité à conclure que la membre est coupable de faute professionnelle conformément à chacune des allégations formulées dans l'avis d'audience.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée. L'énoncé conjoint quant à la sanction proposait au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande à la date de l'ordonnance.

2. Le comité enjoindra à la registrateur de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant sept (7) mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que le statut de la membre demeure en règle auprès de l'Ordre.
3. Le sous-comité enjoindra à la registrateur d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :
 - a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre devra réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction du directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur ») si aucune note n'est attribuée), un cours portant sur la gestion du comportement et approuvé au préalable par le directeur. La membre devra fournir au directeur une preuve d'inscription et de réussite de ce cours.
 - b. Avant de commencer ou de reprendre son emploi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par le directeur. Afin que son mentor soit approuvé par le directeur, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé (en supposant que les exigences de l'alinéa 3(a) sont satisfaites).

- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur :

- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction; et
 - iv. la décision et les motifs du sous-comité, dès qu'ils sont disponibles.
 - d. La membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
 - e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- 4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 000 \$ dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
- 5. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé ou messenger, et la membre conservera une preuve de livraison.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION ET À L'AMENDE

Ayant accepté l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité a rendu une ordonnance quant à la sanction et à l'amende conformément à ce qui précède.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée relativement à la faute professionnelle doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit protéger le public, servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité a reconnu que la membre a coopéré avec l'Ordre en acceptant les faits et la sanction proposée. Le sous-comité a estimé que la sanction proposée protège l'intérêt public en servant de mesure dissuasive générale et particulière. Plus précisément, la suspension du certificat d'inscription de la membre et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Le sous-comité a jugé qu'une suspension est nécessaire en raison de l'usage de la force par la membre, particulièrement la claque sur la tête de l'enfant l'ayant fait chuter, et compte tenu des circonstances où un préjudice physique a été causé, selon le rapport de la SAE.

Les conditions et les restrictions imposées par la sanction, dont la réussite d'un cours portant sur la gestion du comportement et la participation à des rencontres de mentorat, contribueront à la réhabilitation de la membre et à son éducation sur les pratiques exemplaires d'éducation de la petite enfance, en plus de protéger le public.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée protégeait l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Pour cette raison, le sous-comité a tenu compte des causes antérieures présentées par l'avocate de l'Ordre, dont *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Guyett* 2017 ONCECE 3, *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Desson* 2013 ONCECE 9, *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Warden* 2015 ONCECE 5, et *Ordre des*

éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Coleman 2017 ONCECE 8. L'examen de ces causes a permis d'établir un portrait des sanctions imposées dans des cas où des membres ont infligé des mauvais traitements d'ordre physique à des enfants placés sous leur surveillance, notamment des suspensions allant de trois (3) à six (6) mois et l'imposition de conditions et de restrictions sur le certificat d'inscription des membres. L'Ordre a fait valoir que le présent cas méritait une suspension de sept (7) mois, ce qui dépasse légèrement la période imposée dans les causes susmentionnées, puisque l'Ordre et le public devaient s'attendre à ce qu'une telle conduite mérite une sanction plus sévère. Le sous-comité a convenu que le public et la profession s'attendent à ce qu'une telle conduite fasse l'objet de sanctions plus strictes que celles qui ont été imposées antérieurement et estimait plutôt que des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant méritaient une sanction considérablement plus sévère que celle proposée par les parties. Pour cette raison, le sous-comité a évalué la possibilité de rejeter l'énoncé conjoint quant à l'ordonnance puisque la sanction proposée n'était pas suffisamment sévère compte tenu de la conduite de la membre. Cependant, le sous-comité a jugé que la sanction proposée par les parties n'était pas trop légère par rapport à la gravité de la conduite de la membre au point de susciter une remise en question de l'administration de la justice par le comité de discipline de l'Ordre ou d'aller à l'encontre de l'intérêt public; le sous-comité s'est par conséquent senti tenu d'accepter l'énoncé conjoint, conformément à la recommandation de la Cour suprême du Canada dans la cause *R. c. Anthony–Cook* 2001 SCC 43.

À l'avenir, le sous-comité estime que la sanction imposée pour une faute professionnelle impliquant des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant devra être plus sévère afin de dissuader tout autre membre de la profession d'adopter un tel comportement puisque nous avons remarqué une augmentation des plaintes et des procédures disciplinaires pour ce genre de faute professionnelle.

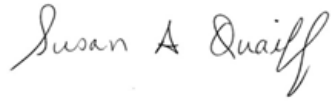
MOTIFS DE L'ORDONNANCE QUANT À L'AMENDE

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Ces frais ne sont pas destinés à servir de mesure punitive, mais visent à s'assurer que la membre assume la responsabilité de défrayer une partie des coûts réels engagés en raison de sa faute professionnelle, de sorte que l'ensemble des membres n'ait pas à payer pour la faute professionnelle d'un membre ayant agi individuellement.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Je, Susan Quaiff, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Susan Quaiff, Présidente

Le 24 avril 2018

Date